

JLD - LILLE - 01-02-2018 - C

COUR D'APPEL DE DE DOUAI  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LILLE  
LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Dossier n° N° RG 18/00200

**ORDONNANCE STATUANT SUR LE CONTRÔLE DE LA  
RÉGULARITÉ D'UNE DECISION DE PLACEMENT EN RETENTION**

Article L.512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Nous, Ludovic DUPREY, Premier vice-président adjoint, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assisté de Virginie MESSAGER, greffier ;

Vu les dispositions des articles L.512-1, L.551-1, L.552-5, L.552-6, et R.552-1 à R.552-10-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (ceseda) ;

Vu la décision de placement en rétention administrative prise le 31 janvier 2018 par **M. LE PREFET DU NORD**;

Vu la requête de **M. [REDACTED] C [REDACTED]** en contestation de la régularité de la décision de placement en rétention administrative en date du 31 janvier 2018 réceptionnée par le greffe du juge des libertés et de la détention le 31 janvier 2018 à 16h35 (cf. Timbre du greffe)

Vu l'extrait individualisé du registre prévu à l'article L.553-1 du CESEDA émarginé par l'intéressé ;

**PARTIES**

**AUTORITE ADMINISTRATIVE QUI A ORDONNE LE PLACEMENT EN RETENTION**

**M. LE PREFET DU NORD**

préalablement avisé

représenté par Maître Nicolas RANNOU, avocat au barreau de PARIS

**PERSONNE RETENUE**

**M. [REDACTED] C [REDACTED]**

né le 27 Novembre 1990 à GUINEE

de nationalité Guinéenne

préalablement avisé,

actuellement maintenu en rétention administrative est absent à l'audience,

Représenté par Maître Ludivine HERDEWYN, avocat choisi,

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, préalablement avisé n'est pas présent à l'audience.

### DEROULEMENT DES DEBATS

A l'audience publique, le juge des libertés et de la détention a procédé au rappel de l'identité des parties ;

Après avoir rappelé à la personne retenue les droits qui lui sont reconnus par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pendant sa rétention et l'avoir informée des possibilités et des délais de recours contre toutes décisions le concernant ;

Le représentant du préfet a été entendu en ses observations ;

L'avocat a été entendu en sa plaidoirie ;

Le représentant du préfet ayant répondu à l'avocat ;

Attendu qu'il résulte de la procédure que M. ██████████ C ██████████, de nationalité guinéenne, a été placé en rétention administrative le 31 janvier 2018 pour l'exécution d'une décision de transfert aux autorités italiennes qui lui avait été notifiée le 28 août 2017;

Attendu que par requête du 31 janvier 2018 M. Abdoulaye C ██████████ sollicite que soit constatée l'irrégularité de l'arrêté ayant ordonné son placement en rétention administrative en application des dispositions de l'article L.512-1 du C.E.S.E.D.A.; que la recevabilité de cette requête n'est pas contestée;

Attendu qu'il est porté à notre connaissance que M. ██████████ C ██████████ n'a pas pris place dans l'avion qui devait le transporter ce jour à destination de l'ITALIE;

Attendu que le conseil de M. ██████████ C ██████████ conteste la régularité du placement en rétention en soulevant que cette décision administrative contrevient à l'interprétation donnée par le Cour de Cassation le 27 septembre dernier des articles 2 et 28 du règlement dit DUBLIN III dont il résulte que cette mesure privative de liberté n'est pas possible pour l'exécution d'une mesure de transfert;

Que le préfet du NORD répond par l'intermédiaire de son conseil que si la Cour de Cassation a estimé que le risque de fuite devait être défini par la loi dans ce cas précis, il n'en demeure pas moins que deux Cour d'appel continuent à avoir une opinion contraire et qu'il est surtout possible à l'instar de la celle de PARIS de considérer qu'à côté du risque de fuite il est possible d'établir la fuite elle-même, évidence qui n'a pas à être définie et qui est caractérisée dans le cas de M. C ██████████ puisqu'il n'est pas parti malgré le rejet de son recours administratif et a en plus refusé d'embarquer ce jour;

Attendu à cet égard que l'article 28 § 2 du règlement susvisé dispose que "Les États membres peuvent placer les personnes concernées en rétention en vue de garantir les procédures de transfert conformément au présent règlement lorsqu'il existe un risque non négligeable de fuite de ces personnes, sur la base d'une évaluation individuelle et uniquement dans la mesure où le placement en rétention est proportionnel et si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être effectivement appliquées."; que, toutefois, ces dispositions ne sont pas applicable en l'absence de disposition contraignante de portée générale fixant les critères objectifs sur lesquels sont fondées les raisons de craindre la fuite du demandeur d'une protection internationale qui fait l'objet d'une procédure de transfert; que de surcroît la soustraction régulière et systématique de M. C ██████████ aux mesures dont

il fait l'objet n'est aucunement démontrée, son refus de monter ce jour dans l'avion qui avait été réservé pour son éloignement pouvant d'autant moins lui être reproché qu'il est manifeste que son placement en rétention repose sur une violation délibérée des dispositions visées plus haut; qu'il en résulte que la décision de placement en rétention de M. Abdoulaye C. [REDACTED] prise pour l'exécution de l'arrêté du 28 août 2017 ordonnant son transfert aux autorités italiennes est irrégulière et qu'il doit donc être immédiatement mis fin à la rétention administrative de l'intéressé;

Attendu que, compte-tenu de la solution donnée au litige, des diligences et frais engagés pour la défense de l'intéressée et du fait alors qu'il a été placé en rétention administrative pour l'exécution d'une mesure de transfert alors qu'il est acquis qu'en l'état de la législation cette mesure privative de liberté n'est pas possible dans ce cas, il y a lieu d'accorder à M. Abdoulaye C. [REDACTED] le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire et de condamner le préfet du NORD à lui verser la somme de 1.000 euros en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement en premier ressort, par décision assortie de l'exécution provisoire,

DECLARONS recevable la demande d'annulation du placement en rétention ;

DECLARONS irrégulier le placement en rétention de M. [REDACTED] C. [REDACTED];

ORDONNONS en conséquence la mise en liberté de M. [REDACTED] C. [REDACTED];

ACCORDONS à M. [REDACTED] C. [REDACTED] le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

CONDAMNONS le préfet du NORD à verser au conseil de M. [REDACTED] C. [REDACTED] la somme de 1.000 (mille) euros sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sous réserve que ce dernier renonce au bénéfice de l'aide juridictionnelle

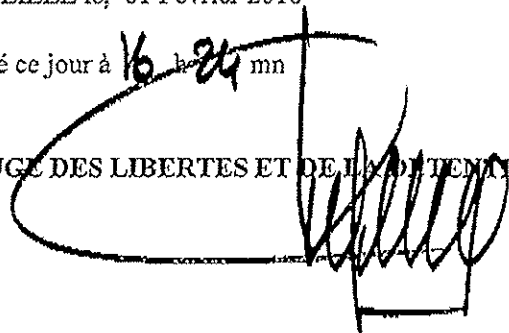
Fait à LILLE le, 01 Février 2018

Notifié ce jour à 16 h 24 mn

LE GREFFIER



LE JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION



La présente ordonnance mettant fin à la rétention ou assignant l'étranger à résidence, a été notifiée par mail au procureur de la République, ce jour à 16 h 17 mn

LE GREFFIER



## NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE AUX PARTIES

DOSSIER : N° RG 18/00200 - M. LE PREFET DU NORD / M. [REDACTED] C. [REDACTED]  
DATE DE L'ORDONNANCE : 01 Février 2018

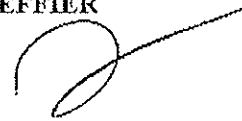
NOTIFICATIONS sur le champ la présente ordonnance à M. LE PREFET DU NORD qui, en émargeant ci-après, atteste en avoir reçu copie, et par tout moyen au centre de rétention administrative pour remise à M. [REDACTED] C. [REDACTED] qui en accusera réception, et les avisons de la possibilité de faire appel, devant le Premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; les informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par mail via la boîte structurée : : [libertes.ca-douai@justice.fr](mailto:libertes.ca-douai@justice.fr); leur indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le Premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Information est données à M. [REDACTED] C. [REDACTED] qu'il est maintenu à disposition de la justice pendant un délai de six heures à compter de la notification de la présente ordonnance au procureur de la République, lorsqu'il est mis fin à sa rétention ou lors d'une assignation à résidence.

LE REPRESENTANT DU PREFET

*Notifié à M. Rannou par fax  
le 01/02/18*

LE GREFFIER



Notifié à l'avocat par fax le 1er février 2018

*De Heidenryh*

